

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000372-066

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

SERGE LAMOUREUX

et

VIVIAN MALLAY

et

WENDY LEE SIMPSON

et

MICHEL MÉTHOT

et

YVON DESROSIERS

et

BENOÎT NADEAU

et

MICHELLE GRIFFITH

et

JUSTIN CHAUVETTE

et

MARYLOU CORRIVEAU

et

JEAN AUDET

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**

et

CITIBANQUE CANADA

et

MBNA CANADA

et

BANQUE AMEX DU CANADA

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesses

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE ROYALE DU CANADA

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN
RECOURS COLLECTIF DE LA DEMANDERESSE (« REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE PRÉCISÉE »), LA DÉFENDERESSE BANQUE ROYALE DU CANADA
(« BRC ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse BRC admet les allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la requête introductive d'instance précisée et s'en remet à la description du groupe tel qu'il a été autorisé par M. le juge Gascon dans son jugement du 25 octobre 2007 (« jugement d'autorisation »).
2. La défenderesse BRC ignore les allégations contenues au paragraphe 3 de la requête introductive d'instance précisée.
3. La défenderesse BRC admet les allégations contenues aux paragraphes 4, 5 et 6 (quant aux personnes désignées Serge Lamoureux et Michelle Griffith uniquement et ignore quant aux autres personnes désignées) de la requête introductive d'instance précisée.
4. La défenderesse BRC admet les allégations contenues au paragraphe 7.1 de la requête introductive d'instance précisée.

5. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7, 7.2, 7.2.1 et 7.2.2 de la requête introductive d'instance précisée, la défenderesse BRC s'en remet aux états de comptes P-2 et P-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
6. La défenderesse BRC ignore les allégations contenues aux paragraphes 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.6.1, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.10.1, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.15.1, 7.19, 7.20, 7.21, 7.22, 7.23, 7.24, 7.25, 7.25.1, 7.26, 7.27, 7.27.1, 7.28, 7.28.1, 7.29, 7.30 et 7.30.1 de la requête introductive d'instance précisée.
7. La défenderesse BRC admet les allégations contenues au paragraphe 7.16 de la requête introductive d'instance précisée.
8. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7.17 et 7.18 de la requête introductive d'instance précisée, la défenderesse BRC s'en remet à l'état de compte P-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
9. La défenderesse BRC ignore les allégations contenues au paragraphe 8 de la requête introductive d'instance précisée.
10. La défenderesse BRC nie les allégations contenues au paragraphe 9 de la requête introductive d'instance précisée et, sous réserve des questions d'ordre constitutionnel soulevées à la section F des présentes, s'en remet aux articles 128 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
11. La défenderesse BRC nie les allégations contenues aux paragraphes 10, 11 et 12 de la requête introductive d'instance précisée.
12. La défenderesse BRC nie les allégations contenues aux paragraphes 13 et 13.1 de la requête introductive d'instance précisée et, sous réserve des questions d'ordre constitutionnel soulevées à la section F des présentes, s'en remet aux articles 72, 91, 92 et 128 de la LPC et 55 et suivants du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, r.1 (« Règlement »), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
13. La défenderesse BRC nie les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la requête introductive d'instance précisée.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la requête introductive d'instance précisée, la défenderesse BRC s'en remet aux questions telles qu'elles ont été identifiées par M. le juge Gascon dans le jugement d'autorisation.
15. La défenderesse BRC nie les allégations contenues au paragraphe 17 de la requête introductive d'instance précisée.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE BRC AJOUTE :

A. LE MEMBRE DÉSIGNÉ, SERGE LAMOUREUX

L'utilisation de la carte du membre désigné, Serge Lamoureux, n'a pas été faite en tant que « consommateur » au sens de la LPC

16. Lors de ses interrogatoires des 5 février 2009 et 31 août 2009, le membre désigné ayant un lien de droit avec la défenderesse BRC, Serge Lamoureux a finalement reconnu que sa carte de crédit BRC Visa sert à équilibrer le bilan d'Enviroplan, entreprise dont lui et sa femme sont actionnaires et employés.
17. C'était uniquement lorsqu'il a été confronté avec trois chèques BRC Visa, aux montants respectifs de 900 \$, 800 \$ et 450 \$, tirés sur son compte Visa et payables à Enviroplan, que le membre désigné Serge Lamoureux a avoué que sa carte Visa sert à renflouer la caisse de cette entreprise.
18. Copies des chèques en question sont communiquées au soutien de la présente comme pièce **BRC-1**.
19. De nombreux titulaires qui utilisent leurs cartes BRC Visa pour conclure des transactions le font en lien avec leur emploi, dans des circonstances où leurs dépenses sont remboursées, soit par leur employeur ou leur client. Ces titulaires de carte ne payent pas ultimement les frais de crédit qui sont en cause dans ce litige. D'autres se procurent un bien ou un service aux fins de leurs commerces et ne sont pas des consommateurs au sens de la LPC.
20. Il s'ensuit que ni le membre désigné Serge Lamoureux, ni les autres membres du groupe n'ont de cause d'action en vertu de la LPC et pour cette seule raison, sa demande devrait être rejetée.

Les augmentations de la limite de crédit du membre désigné Serge Lamoureux

21. Lors de son interrogatoire hors cours tenu le 5 février 2009, le membre désigné ayant un lien de droit avec la défenderesse BRC, Serge Lamoureux, a admis qu'il savait que BRC Visa imposait des frais de dépassement de limite de crédit.
22. Qui plus est, il a lui-même demandé l'augmentation de la limite de la carte de crédit en cause après une augmentation prétendument unilatérale de BRC Visa.
23. Certains dépassements de sa limite de crédit ont été suivis par des demandes expresses de la part de M. Lamoureux d'augmenter sa limite de crédit :

Date	Montant de l'augmentation	Suite à
11 juin 2003	500 \$	un dépassement de sa limite autorisée
31 juillet 2003	3 500 \$	une demande de M. Lamoureux
11 décembre 2003	1 000 \$	une demande de M. Lamoureux
14 avril 2004	4 000 \$	une demande de M. Lamoureux
10 février 2006	2 000 \$	un dépassement de sa limite autorisée

le tout tel qu'il appert des fiches du dossier BRC Visa se rapportant à la carte Visa émise au nom de M. Lamoureux communiquées au soutien des présentes comme pièce **BRC-2**.

24. Toute augmentation de la limite de crédit prétendument unilatérale était la suite directe des achats ou avances volontairement faits par M. Lamoureux alors qu'il savait que ces transactions porteraient le solde de la carte au dessus de la limite autorisée.
25. D'ailleurs M. Lamoureux a admis qu'en dépit de sa connaissance de l'existence des frais pour dépassement de la limite autorisée de crédit, il s'est servi de sa carte Visa parce qu'il avait « cruellement » besoin de fonds même s'il pouvait en obtenir d'autres sources.
26. Face à cette situation et à la cote de crédit solide de M. Lamoureux, BRC Visa s'est permis d'augmenter la limite autorisée de la carte de ce dernier afin d'établir une limite de crédit qui tenait compte tant de l'utilisation faite de sa carte que de ses besoins et qui lui permettrait à l'avenir d'éviter des frais de dépassement.
27. Il appert des copies de ses états de compte que toute augmentation de la limite de crédit autorisée effectuée par BRC Visa était accompagnée du message suivant :

As one of our most valued customers, we are pleased to increase your credit limit to the amount shown on the right-hand column under "Credit Limit". If you do not wish to take advantage of the new limit, please call 1-800-769-2512.
28. Nonobstant ce fait, M. Lamoureux a reconnu lors de son interrogatoire du 5 février 2009 qu'il n'a pas cru bon de se prévaloir du numéro 1-800 pour demander une réduction de sa limite autorisée de crédit, préférant se servir du crédit qui lui avait été accordé par BRC.
29. D'ailleurs, lors de ce même interrogatoire, M. Lamoureux a candidement admis qu'il était au courant de ce message puisqu'il lit régulièrement ses états de compte, lesquels contiennent tous les renseignements dont il a besoin et sont rédigés de façon claire et simple.

B. LE MEMBRE DÉSIGNÉ, MICHELLE GRIFFITH

30. Le membre désigné ayant un lien de droit avec la défenderesse BRC, Michelle Griffith a reconnu lors de son interrogatoire au préalable du 15 janvier 2009 qu'elle était non seulement au courant du fait que BRC Visa lui permettrait de temps à autre à excéder sa limite de crédit, mais souhaitait que la banque lui permette d'obtenir des fonds, même si par ce fait même elle allait dépasser sa limite de crédit.
31. Elle a candidement admis qu'elle « s'essayait », tout en sachant que si accordée, l'avance de fonds mènerait le solde de sa carte au-dessus de la limite de crédit autorisée.
32. Il s'ensuit que l'utilisation faite de la carte BRC Visa par les deux membres désignés constitue une demande expresse d'augmenter leur limite de crédit.

C. LA DOCUMENTATION REMISE AUX DÉTENTEURS DE CARTES BRC VISA

33. Tout nouveau titulaire d'une carte Visa émise par BRC reçoit un jeu de documents qui comprend la carte Visa, une convention régissant l'utilisation de la carte et, selon l'époque, une déclaration exigée selon la *Loi sur les banques*.
34. BRC envoie périodiquement par la poste la version courante de la convention régissant l'utilisation de la carte à tous les titulaires de carte BRC Visa.
35. Le texte en vigueur de temps à autre relatif aux frais pour dépassement de la limite de crédit autorisée dans la convention régissant l'utilisation de la carte BRC Visa est reproduit dans le tableau communiqué au soutien des présentes comme pièce **BRC-3** et des copies des conventions régissant l'utilisation de la carte pertinentes sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **BRC-4**.
36. La même convention prévoit l'obligation pour le détenteur de carte de vérifier l'exactitude des entrées figurant sur son relevé mensuel et de notifier BRC par écrit de toute contestation dans les trente jours de la réception du compte, à défaut de quoi les entrées sont réputées exactes et définitives et le détenteur dégage BRC de toute responsabilité à leur égard.
37. Outre la convention, conformément à la réglementation fédérale, chaque titulaire de carte reçoit de BRC un relevé mensuel indiquant chaque débit ou crédit, y compris ceux reliés aux frais de crédit, sauf s'il n'y a eu aucune activité dans le compte et qu'aucun solde n'est dû par le titulaire de carte pour un mois donné.
38. Qui plus est, tel qu'admis candidement par M. Lamoureux, les états de comptes mensuels contiennent tous les renseignements dont il a besoin (y compris ceux relativement aux frais) et sont faciles à comprendre.

39. Il s'ensuit que ni les membres désignés, ni les autres membres du groupe ne peuvent prétendre ne pas être au courant des frais de dépassement, de toute augmentation de limite effectuée et du numéro à composer pour refuser cette augmentation.
40. M. Lamoureux, Mme Griffith et les autres membres du groupe se sont engagés à vérifier les entrées figurant sur leur compte et d'aviser BRC par écrit de toute contestation de ces entrées dans les trente jours de la réception de leur compte à défaut de quoi ils dégageaient BRC de toute responsabilité à leur égard.
41. Or, les membres désignés n'ont jamais avisé BRC par écrit que les entrées de compte se rapportant au dépassement de leur limite de crédit ou des frais qui y sont reliés devaient être supprimées.
42. Par conséquent, M. Lamoureux, Mme Griffith et les autres membres du groupe n'ont pas de cause d'action contre BRC.

D. DOMMAGES

43. Les membres désignés cherchent à obtenir la restitution des frais de dépassement de limite et des frais de crédit prétendument illégalement facturés par BRC ainsi qu'une somme de 200 \$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires.
44. Comme elle était en droit de facturer des frais de dépassement, frais qui ont été dûment et véridiquement divulgués, la défenderesse BRC nie qu'une somme soit exigible de sa part, que ce soit à titre de restitution de ces frais, des frais de crédit relatifs au supplément de crédit accordé ou à titre de dommages.
45. Qui plus est, les membres du groupe n'ont subi aucun préjudice du fait de l'augmentation ou du dépassement de leur limite de crédit ou de l'imposition des frais qui y sont reliés au sens de l'article 271 de la LPC, le seul article pouvant s'appliquer en l'espèce. Au contraire, le témoignage des deux membres désignés démontre qu'ils avaient véritablement besoin de fonds supplémentaires pour pourvoir à des besoins légitimes et qu'ils ont retiré un bénéfice certain de ces fonds tout en sachant qu'il y avait des frais pour ce faire.
46. Subsidiairement, BRC ne devrait pas être tenue en vertu de l'article 272 de la LPC :
 - i. de restituer les frais de dépassement de limite facturés aux titulaires de carte VISA;
 - ii. de rembourser les frais de crédit relatifs à tout supplément de crédit accordé;
 - iii. de verser la somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires en l'absence de preuve que la défenderesse BRC a agi de mauvaise foi, n'a volontairement pas respecté la LPC ou a négligé de tenir compte de la conséquence de ses actes.

E. LE RECOUVREMENT COLLECTIF NE PEUT ÊTRE ACCORDÉ

47. Tel que mentionné précédemment, de nombreux titulaires qui utilisent leurs cartes BRC Visa pour conclure des transactions le font en lien avec leur emploi, dans des circonstances où leurs dépenses sont remboursées soit par leur employeur ou leur client. Ils peuvent également se procurer un bien ou un service pour les fins de leurs commerces. Ces titulaires de carte n'ont pas ultimement à payer les frais de crédit qui sont en cause dans ce litige ou ne peuvent pas être qualifiés de consommateurs en vertu de la LPC.
48. Qui plus est, le recours de plusieurs membres est prescrit, soit ceux ayant utilisé leur carte avant la période de trois ans ayant précédé l'institution du présent recours, soit avant le 6 décembre 2003.
49. Enfin, peu ou pas de membres auraient avisé BRC par écrit des frais illégaux apparaissant sur leur relevé de compte dans les trente jours de réception.

F. LES QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

50. M. Lamoureux allègue, entre autres, que l'augmentation unilatérale par les défenderesses des limites de crédit contrevient à l'article 128 de la LPC et que conséquemment, les recours civils prévus à l'article 272 de la LPC sont ouverts aux membres du groupe.
51. Mme Griffith allègue quant aux frais de dépassement de la limite de crédit que outre l'article 128 LPC, les défenderesses contreviennent également aux articles 72, 91 et 92 de la LPC et aux articles 55 et suivants du Règlement.
52. La défenderesse BRC soumet que même si la LPC est une loi provinciale d'application générale qui a été validement promulguée en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles de la LPC et les dispositions du Règlement alléguées par le membre désigné dans sa requête introductive d'instance précisée :
 - (1) sont inapplicables à l'égard de la défenderesse BRC étant donné qu'elle est une banque à charte fédérale, car ils touchent des aspects vitaux, essentiels et fondamentaux des « banques » et du « cours monétaire et monnayage » qui sont sous l'autorité législative exclusive du Parlement (paragraphe 91(15) et 91(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), ou
 - (2) sont inopérants à l'égard de la défenderesse vu l'incompatibilité entre les lois fédérales applicables d'une part, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation et la LPC d'autre part.
53. Par conséquent, ces dispositions sont inopérantes ou inapplicables constitutionnellement aux conventions de crédit renouvelable passées entre la défenderesse BRC et ses clients.

Le principe de l'exclusivité des compétences : « l'incorporation des banques, les banques et l'émission du papier-monnaie »

54. Une loi provinciale dont « le caractère véritable » relève des pouvoirs conférés à la législature provinciale en vertu de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, peut néanmoins être inapplicable constitutionnellement à une matière ou une entreprise fédérale si elle touche un aspect vital, essentiel ou fondamental de la matière ou de l'entreprise fédérale.
55. La défenderesse BRC soumet que les articles de la LPC et les dispositions du Règlement allégués par la demanderesse dans sa requête introductive d'instance précisée, dans la mesure où ils visent à s'appliquer aux conventions de crédit renouvelable passées entre une banque et ses clients, touchent un aspect vital, essentiel et fondamental des activités d'une banque, sujet de compétence législative fédérale exclusive (paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

i) Banques

56. Le paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* assigne au Parlement le pouvoir de légiférer en ce qui concerne « l'incorporation des banques, les banques et l'émission du papier-monnaie ».
57. Le terme « banque » (*banking* en anglais), historiquement et judiciairement, a été reconnu comme englobant l'octroi de crédit par une banque à ses clients conformément à des conditions établies entre eux et l'émission du papier-monnaie.
58. Le crédit renouvelable, l'émission du papier-monnaie et d'autres moyens de paiement, particulièrement, faisaient partie des activités d'une banque bien avant la Confédération.

o Comptes au comptant (Cash Accounts)

59. L'expression « revolving credit » (traduite par « crédit variable ») est l'expression moderne de la nomenclature en ce qui concerne l'octroi de crédit, à tirer et à rembourser au gré du débiteur.
60. Cette forme de crédit était également connue dans les milieux bancaires des 18^e et 19^e siècles sous les désignations de « comptes au comptant », « compte de caisse », « crédits liquides » (*cash accounts*), « crédits au comptant » (*cash credits*), « crédit ouvert » (*open credit*) ou encore « lignes de crédit » (*lines of credit or lines of discount*), bien que l'on retrouve l'expression « ligne de crédit » (*line of credit*) dès 1884 dans un débat de la Chambre des communes ainsi que dans les débats de 1894 et de 1896.

61. Un historien moderne utilise l'expression revolving credit pour décrire les arrangements financiers intervenus en 1884 entre la Banque de Montréal et des entreprises de chemins de fer, en particulier la société Grand Trunk Railway.
62. Les comptes au comptant (cash accounts) ont une longue histoire.
63. Ils ont été introduits par The Royal Bank of Scotland dans les années 1720 et permettaient au client d'une banque de s'entendre avec celle-ci sur une limite de prêt et de recevoir des avances de fonds de n'importe quel montant jusqu'à concurrence de cette limite, au besoin. Le client ne payait de l'intérêt que sur la somme qu'il avait effectivement empruntée, plutôt que sur la totalité du montant disponible selon l'entente.
64. L'une des meilleures descriptions de ce qu'est un compte au comptant (cash account) nous vient d'Adam Smith en 1776 :

Le commerce d'Écosse, qui n'est pas à présent fort étendu, l'était encore bien moins quand les deux premières compagnies de banque furent établies; et ces compagnies auraient fait très peu d'affaires si elles eussent borné leur négoce à l'escompte des lettres de change. Elles imaginèrent donc une autre méthode d'émettre des billets, en accordant ce qu'on nommait des comptes de caisse, c'est-à-dire en donnant crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de 2 ou 3 mille livres, par exemple, à tout particulier en état de présenter deux répondants bien solvables et propriétaires fonciers qui voulussent garantir que tout l'argent avancé à ce particulier, dans les limites de la somme pour laquelle était donné le crédit, serait remboursé à la première demande, avec l'intérêt légal. (...)

Celui qui a un crédit de ce genre sur une de ces compagnies, et qui emprunte, par exemple, 1000 livres sur ce crédit, peut rembourser la somme petit à petit par 20 ou 30 livres à la fois, la compagnie lui faisant le décompte d'une partie proportionnée à l'intérêt de la somme principale, à partir de la date du paiement de chacun de ces acomptes, jusqu'à ce que le total soit ainsi remboursé... (transcrit sur le site Les classiques des sciences sociales – Smith, Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776)*, Une édition électronique réalisée à partir du livre d'Adam Smith (1776), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Édition traduite en 1881 par Germain Garnier à partir de l'édition revue par Aloplhe Blanqui en 1843).

65. Les comptes au comptant (cash accounts) ont été introduits au Canada au cours du 19e siècle comme l'une des particularités des banques écossaises.
66. Au cours des années 1830, les fermiers, les exploitants de pâturages et les conducteurs de bétail pouvaient financer leurs activités auprès des banques canadiennes au moyen de comptes au comptant (cash accounts) et de découverts (overdrafts), une autre forme d'avance de fonds semblable au compte au comptant (cash account) écossais.

67. En 1840, la Bank of British North America s'est vu octroyer une charte lui permettant d'exercer son activité en Amérique du Nord britannique. L'un des avantages reconnus de cette banque à l'époque résidait dans l'introduction au Canada du système écossais des comptes au comptant (cash accounts), qui s'est par la suite répandu.
68. La Bank of British North America s'est vu attribuer le mérite d'avoir popularisé la pratique bancaire des comptes au comptant (cash accounts) en Amérique du Nord britannique et elle est devenue une des plus importantes banques en Amérique du Nord.
69. Il existe des litiges et donc des références jurisprudentielles aux comptes au comptant (cash account).
70. On mentionne également des crédits au comptant (cash credits) (un autre nom pour les comptes au comptant) en 1836 dans un projet de règlement de la Gore Bank (qui est ultérieurement devenue partie de la Banque canadienne de commerce).
71. Dès 1854, Banque de Montréal a octroyé à la société Grand Trunk Railway des avances basées sur une entente de crédit variable, prévoyant un montant plafonné qui pouvait se trouver impayé à n'importe quel moment, soit pour financer un projet de construction ou pour financer l'achat de matériel roulant.
72. La Commercial Bank, en 1858 et en 1859, utilisait aussi le système des crédits au comptant (cash credits) pour octroyer des prêts renouvelables en vue du parachèvement du chemin de fer Detroit et Milwaukee ainsi que du Great Western Railway.

o *Lignes de crédit (Lines of Discount)*

73. En 1864, un groupe de marchands de Halifax fondèrent la *Merchants Bank*, laquelle avait le pouvoir, entre autres, « [to] *discount promissory notes and acceptances, make advances on approved securities, purchase and sell bills of exchange, receive money on deposit, and transact all other business matters connected with a banking establishment* ».
74. En 1869, la Merchants Bank recevait sa charte fédérale et était constituée sous le nom de La Banque Marchands d'Halifax (Merchants' Bank of Halifax).
75. Le projet de loi intitulé *Act to Incorporate the Merchants Bank* décrivait l'activité d'une banque comme incluant « [to] *lend money on cash accounts with personal security* ».
76. La loi telle qu'elle a été finalement adoptée excluait toute mention du pouvoir de prêter de la banque; plutôt, elle ne contenait plus qu'une interdiction concernant le prêt, soit que la banque ne puisse pas prêter de l'argent sur hypothèque.

77. Le recueil des procès-verbaux d'une autre banque ayant un nom similaire, la Banque des Marchands du Canada (constituée en 1861) (Merchants Bank of Canada), révèle l'existence d'une autre forme de prêts commerciaux au moment de la Confédération.
78. Ces procès-verbaux contiennent de nombreuses mentions de l'octroi de « lignes de crédit » (lines of discount) « jusqu'à concurrence de » (to the extent of) ou « ne dépassant pas » (not greater than) des montants précis.
79. Le sens d'une ligne de crédit (line of discount), et sa similitude avec le compte au comptant (cash account), peut être trouvé dans les premiers règlements de la Banque de Montréal qui prévoient que « Discounts shall not be made for a longer time than sixty days...without two responsible names, but if the property as shall be approved by the Board be deposited and pledged to an amount sufficient to secure the payment, with all damages, then one responsible name may be taken. ».
80. Dans un débat du Sénat de 1894 au sujet de la loi intitulée *Acte concernant la Faillite*, les termes « ligne de crédit » (line of credit) et « ligne d'escompte » (line of discount) sont utilisés d'une manière interchangeable et dans le même débat il est confirmé que, conformément à la pratique de l'époque, l'escompte d'un billet ou d'une lettre de change ne constituait pas la négociation de l'instrument mais plutôt l'octroi d'une sûreté en garantie du remboursement du prêt comme c'était la pratique en Écosse en ce qui concerne les comptes au comptant (cash accounts).
81. Cela donne à entendre que les lignes d'escompte (lines of discount) n'étaient pas différentes des lignes de crédit.

o *Crédit renouvelable (Revolving Credit), lignes d'escompte (Lines of Discount) et garanties aux termes de la Loi sur les banques*

82. Le crédit renouvelable (revolving credit) était considéré à tel point comme faisant partie intégrante de l'activité d'une banque qu'en 1944 le Parlement a modifié les dispositions de la *Loi sur les banques* visant les garanties bancaires (alors l'alinéa 90(1)(b)) afin qu'une garantie bancaire puisse être donnée pour les prêts passés, courants et futurs, autorisant ainsi les banques à octroyer du crédit renouvelable assorti d'une garantie renouvelable.
83. Avant la modification de 1944, les emprunteurs qui profitaient de lignes de crédit renouvelable (revolving lines of credit) étaient souvent contraints, chaque fois qu'une nouvelle avance leur était accordée en vertu d'un crédit renouvelable, de donner une nouvelle garantie (généralement sous forme de nantissement ou d'escompte de traites payables par leurs clients et sous forme de stocks) pour couvrir les nouvelles avances et les marchandises nouvellement acquises.
84. Le caractère peu pratique de ces arrangements ressort de la description des faits dans le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *The Bank of Hamilton v. Halstead* (1897) 28 S.C.R. 235.

85. La description confirme l'ancienneté de la pratique bancaire consistant à prêter de l'argent au moyen d'un crédit renouvelable (revolving credit) et le fait qu'avant la modification des dispositions sur les garanties bancaires de la Loi sur les banques en 1944, ce type de prêt se faisait souvent au moyen de l'escompte de traites (discounting drafts) avec la banque.
86. La même frustration concernant la disparité entre la pratique bancaire et les garanties bancaires est intégrée dans un jugement ultérieur de la Cour suprême dans l'affaire *Clarkson v. Dominion Bank* (1918) 58 S.C.R. 448.

o *Crédit ouvert (Open Credit)*

87. Il est également fait mention d'un crédit ouvert (open credit) consenti à La Compagnie de la Baie d'Hudson dans un recueil de procès-verbaux de 1874 de la Banque des Marchands du Canada (Merchants Bank of Canada).

o *Frais bancaires*

88. Toutes les transactions, que ce soit les transactions de comptes au comptant, de marges ou lignes de crédit, de découvert ou de crédit ouvert, étaient assujetties aux frais bancaires.
89. Depuis les origines des activités bancaires en Amérique du Nord, une des principales sources de revenus du banquier sont les frais bancaires, lesquels sont règlementés par la législation fédérale depuis des décennies.

o *Cartes de crédit*

▪ VISA et ses ancêtres

90. En septembre 1958, Bank of America a lancé son programme pionnier de carte de crédit BankAmericard à Fresno, en Californie, par l'envoi de 60 000 cartes de crédit non sollicitées (à l'époque, une pratique légale).
91. En 1965, Bank of America a signé des ententes de license avec un groupe de banques situées à l'extérieur de la Californie et, en 1970, a confié le contrôle du programme de BankAmericard aux banques émettrices qui ont créé National BankAmericard Inc. (« NBI »).
92. NBI était une compagnie indépendante dont la mission était de gérer, promouvoir et développer le programme BankAmericard aux Etats-Unis.

93. Bank of America, elle, continuait d'émettre et de supporter les licences de BankAmericard à l'international.
94. En 1968, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque TD et Banque Canadienne Nationale ont formé Chargex Ltd. qui a acquis une licence de la Bank of America visant la version canadienne de la carte de crédit BankAmericard.
95. Le lancement en 1968 de Chargex (plus tard connue sous le nom de VISA) a mis le crédit renouvelable à la disposition des consommateurs canadiens sous la forme moderne et commode d'une carte de crédit qui regroupait deux caractéristiques traditionnelles du système bancaire canadien : du crédit renouvelable et des facilités de paiement.
96. Le titulaire pouvait utiliser la carte soit pour obtenir des avances en espèces ou pour effectuer le paiement d'achats portés à la carte, jusqu'à concurrence de la limite maximale autorisée de la ligne de crédit renouvelable associée à la carte.
97. Comme dans le cas d'un compte au comptant ou de tout autre type de ligne de crédit renouvelable, le solde pouvait être acquitté, au gré du client, qui était usuellement tenu de faire un paiement mensuel minimum équivalent uniquement à l'intérêt sur le crédit non remboursé.
98. Chargex fut la première carte de crédit canadienne à offrir du crédit variable à ses clients.
 - MasterCard et ses ancêtres
99. Le réseau de cartes de crédit MasterCard a été fondé aux États-Unis en 1966 par un groupe de banques, sous le nom de Interbank Card Association (ICA).
100. Entité contrôlée par un ensemble d'institutions, ICA a entrepris de créer des comités pour gérer son association. Ces comités avaient notamment pour rôle d'établir des règles pour l'autorisation de paiement, la compensation et le règlement; ils avaient également pour rôle d'harmoniser la procédure de facturation, d'établir des règles visant à contrer la fraude.
101. En 1968, ICA a entrepris une expansion majeure de son réseau en s'associant avec Banco Nacional de Mexico, de même qu'avec Eurocard et avec d'autres partenaires asiatiques. Pour refléter ce tournant, en 1969, le nom de « MasterCard » a été adopté.
102. Les sociétés émettrices de cartes de crédit ont commencé à offrir la carte MasterCard au Canada en 1973.
103. MasterCard gère une gamme complète de programmes et de services de paiement, soit les cartes de crédit MasterCard, les cartes de débit en ligne Maestro, les guichets automatiques Cirrus ainsi que les programmes connexes.
104. Visa et MasterCard jouent plusieurs rôles, soit :

- établir des normes et des procédures pour l'acceptation et le règlement des transactions des membres dans le monde entier;
- fournir un réseau mondial de communications pour l'Interchange (transfert électronique d'informations et de fonds entre ses membres);
- créer des programmes de marketing qui font connaître la marque encore davantage, ce qui stimule les affaires de ses membres;
- accroître et appuyer les activités de marketing et les opérations de ses membres en ce qui a trait aux programmes et aux services de cartes.

105. Par contre, ni Visa, ni MasterCard :

- n'émettent de cartes,
- n'établissent les frais annuels liés aux cartes,
- ne sont responsables de la détermination des taux d'intérêt annuels,
- ne sollicitent les commerçants pour qu'ils acceptent la carte et
- ne sont responsables d'établir leur taux d'escompte.

106. Ce sont les établissements financiers membres de Visa et MasterCard, soit les émetteurs de cartes, qui gèrent les relations avec les consommateurs et avec les commerçants.

107. En 2006 et 2007 respectivement, MasterCard et Visa sont devenues des sociétés ouvertes.

108. À l'échelle internationale, Visa et MasterCard sont partenaires de 25 000 des plus importantes institutions financières mondiales, au service des consommateurs dans plus de 150 pays et territoires.

109. Les cartes dites « de crédit » offertes par certains détaillants au début du 20^e siècle se distinguaient de la carte Chargex ou MasterCharge offertes par les banques canadiennes puisque les cartes « détaillants » n'offraient pas au détenteur du crédit variable.

110. Règle générale, la carte « détaillant » n'offrait aucune avance de fonds et le solde de la carte devait être acquitté à la fin du mois.

111. En 1980, les opérations annuelles effectuées à l'aide de Chargex et MasterCard avaient dépassé le chiffre de 215 millions.

112. La défenderesse BRC est membre Visa depuis 1968 et est partie à un contrat avec Visa, aux termes duquel BRC est autorisée à utiliser le système de paiement et les marques de commerce Visa, et à émettre à ses clients des cartes de crédit portant le logo Visa.

113. À ce titre, BRC est une « banque émettrice » de cartes de crédit Visa.
114. BRC offre une variété de types de cartes de crédit Visa; chaque type de cartes possède des caractéristiques qui lui sont propres – notamment en ce qui a trait aux frais annuels, aux taux d'intérêts applicables sur le solde d'un compte, à la protection au niveau des achats et au niveau des programmes de fidélisation et de récompense.
115. Lorsque des frais de dépassement sont imposés, ils sont les mêmes pour chaque type de carte émise par BRC Visa.
116. La version moderne de la marge de crédit au détail, connue comme la carte de crédit, a été expressément mentionnée comme faisant partie de l'activité d'une banque dans les révisions de la *Loi sur les banques* en 1980 lorsque le Parlement a choisi de réglementer certaines de conditions de ces contrats en adoptant le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*.
117. Depuis lors, la *Loi sur les banques* et sa réglementation régissent de façon exhaustive l'octroi de crédit variable aux particuliers et spécifiquement par le biais de la carte de crédit. Par exemple, cette loi :
 - a) définit le coût d'emprunt spécifiquement pour les cartes de crédit (art. 449 de la *Loi sur les banques*);
 - b) prévoit le mode de calcul et la divulgation du coût d'emprunt (art. 451 et 452 de la *Loi sur les banques*);
 - c) prévoit que lorsqu'une banque a délivré une carte de crédit, elle doit communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, les droits et obligations de l'emprunteur, les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte et les autres renseignements prévus par règlement pris par le gouvernement fédéral (par. 452(2) de la *Loi sur les banques*);
 - d) permettait, jusqu'au tout récemment, aux banques et à leurs clients de convenir ou non d'un délai de grâce et le cas échéant, de sa durée (art. 11(1)(b) du *Règlement sur le coût d'emprunt*).
118. Depuis le 1er janvier 2010, le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, pris par le gouvernement fédéral suite à la récente crise financière, modifie la législation antérieure en spécifiant les circonstances où il est interdit d'imposer des frais en cas de dépassement de la limite autorisée du titulaire d'une carte de crédit et en prévoyant un congé d'intérêt dont la durée et les règles quant à l'imposition des intérêts différent de ceux prévus à la LPC et à son Règlement.

119. Outre ces cas précis, la *Loi sur les banques* et sa réglementation continue de reconnaître le droit des banques d'imposer des frais de crédit, et notamment des frais de dépassement lorsque ceux-ci ne résultent pas de la retenue de la carte.

o *Moyens de paiements, compensation et règlement*

120. La compétence fédérale décrite au paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* regroupe, sous la même rubrique, trois sujets intimement liés : l'incorporation des banques, les banques et l'émission du papier-monnaie.
121. En fait, les activités bancaires ont toujours compris différents moyens de paiement, que ce soit par l'émission du papier-monnaie, le monnayage, autre sujet également de compétence fédérale aux termes du paragraphe 91(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou le chèque, lequel est une lettre de change, aussi sujet de compétence fédérale en vertu du paragraphe 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
122. Au fil des siècles, l'émission du papier-monnaie, les pièces frappées de métaux et même le chèque évoluent au point où tous ces moyens de paiement cèdent le pas indubitablement aux moyens de paiement plus modernes, électroniques, tels la carte de crédit.
123. La carte de crédit permet également l'utilisation de la ligne de crédit renouvelable pour exercer une autre activité bancaire importante, soit la fourniture d'un autre mode de paiement aux clients.
124. Historiquement, les banques ont eu comme activité de faciliter les paiements faits par leurs clients, soit en émettant leur propre monnaie jusqu'en 1944, lorsque les banques ne furent plus autorisées à le faire et en honorant des traites tirées sur elles par leurs clients.
125. Outre ceci, les banques avaient établi d'autres méthodes de paiement, tel le compte personnel de chèques qui permettaient aux titulaires de tirer des chèques en paiement de leurs dettes.
126. Tous ces moyens de paiement exigeaient un système de compensation et de règlement de ces paiements lequel a été mis sur pied et ensuite géré par les banques.
127. En 1968 et 1973, avec le lancement de ChargeX et de MasterCard, les banques canadiennes ont non seulement étendu leur pratique d'effectuer des prêts au moyen de cartes de crédit, elles ont aussi ajouté un autre moyen par lequel elles participaient aux paiements faits par leurs clients et au règlement de ces paiements, soit les cartes de crédit;
128. En moyenne, en 2005, les banques canadiennes ont honoré quelque 20,6 millions d'effets de paiement, représentant 164 G\$ d'opérations, notamment au moyen de traites, de débits

préautorisés, de virements électroniques, de dépôts directs, de paiements de factures et de débits point de vente faits au moyen de cartes de débit.

o *Processus de traitement des plaintes*

129. Le Parlement a prévu un processus de traitement des plaintes et des organismes fédéraux chargés de surveiller la conformité des banques avec la législation fédérale en matière de protection des consommateurs, notamment l'Agence de consommation en matière financière du Canada (« ACMFC ») et le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »).

L'ACMFC

130. La *Loi sur l'Agence de consommation en matière financière du Canada* L.C. 2001, c. 9, a constitué l'ACMFC pour renforcer la surveillance du secteur financier dans l'optique des consommateurs et pour aider ces derniers à en apprendre davantage sur le secteur.
131. L'ACMFC est un organisme de réglementation fédéral indépendant chargé de soutenir l'application des lois fédérales qui protègent les consommateurs lorsqu'ils traitent avec les institutions financières, y compris *Loi sur les banques* et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*.
132. En outre, l'ACMFC offre à tous les consommateurs canadiens une procédure de traitement des plaintes applicable lorsqu'ils traitent avec des institutions financières sous réglementation fédérale.

Le BSIF

133. Le BSIF a été mis sur pied en vue d'accroître la confiance du public à l'égard du système financier canadien.
134. Les dispositions législatives visant le BSIF prévoient qu'il lui incombe, dans le cadre de son mandat, de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences découlant de l'application de ces lois.

* * * * *

135. En résumé, depuis la première moitié du 19^e siècle, sous différentes formes et différents noms, les banques canadiennes et, BRC depuis sa constitution, octroient du crédit à leurs clients, variable et autre, et participent au système de paiements et de compensation.

136. L'émission d'une carte de crédit fait partie intégrante de la plupart des forfaits bancaires offerts au consommateur, et cela constitue un élément essentiel de la relation entre la banque et son client (particulier).
137. Vu ce qui précède, les dispositions de la LPC et du Règlement visant le crédit variable touchent un aspect vital, essentiel et fondamental de l'activité d'une banque et de ce fait, elles sont inapplicables constitutionnellement à la défenderesse BRC et aux conventions qu'elle passe avec ses clients.

Le principe de la prépondérance

138. Le Parlement a choisi de réglementer la quasi-totalité des aspects des conventions visant les cartes de crédit en vertu de la *Loi sur les banques*, du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* et plus récemment du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*.
139. La défenderesse BRC soumet que les dispositions en question de la LPC et du Règlement sont inopposables constitutionnellement à la défenderesse BRC dans la mesure où ces dispositions suscitent avec la législation fédérale, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation, un conflit opérationnel ou autrement font échec à l'intention du Parlement.
140. Ce conflit opérationnel est multiple puisque notamment :
 - les dispositions de la LPC interdisent des frais de crédit qui ne peuvent être exprimés comme un pourcentage annuel alors que la *Loi sur les banques* et sa réglementation les permettent;
 - les exigences quant à la divulgation de tels frais selon la LPC sont incompatibles avec celles de la *Loi sur les banques* et de sa réglementation, notamment parce que la *Loi sur les banques* exige que ces frais soient divulgués de façon séparée du taux annuel alors que la LPC exige qu'ils y soient inclus;
 - l'autorisation du dépassement de la limite de crédit est permise selon la *Loi sur les banques* et sa réglementation alors qu'elle ne le serait pas, à moins d'une demande expresse de la part du détenteur de carte aux termes de la LPC; et
 - les frais de dépassement de limite de crédit ne sont pas permis selon la LPC alors qu'ils le sont aux termes de la *Loi sur les banques* et sa réglementation, sauf à partir du 1^{er} janvier 2010 ceux engendrés par une retenue placée sur le compte sont interdits.

141. Comme il a été indiqué ci-dessus, la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* et le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, constituent un code complet en ce qui a trait à l'émission et à la réglementation des cartes de crédit et des programmes de cartes de crédit, y compris la perception et la divulgation de tout frais s'y rapportant.
142. Les articles de la LPC et du Règlement allégués par la demanderesse, dans la mesure où ils visent à s'appliquer aux conventions de crédit variables passées par les banques à charte fédérale, réglementent la même relation entre la banque et le titulaire de carte que la *Loi sur les banques* et sa réglementation et ce, de façon opposée et contradictoire.
143. Les dispositions contestées de la LPC et du Règlement font échec à l'intention du Parlement fédéral, telle qu'exprimée dans la *Loi sur les banques* et sa réglementation, ce qui déclenche l'application du principe de la prépondérance des lois fédérales et rend inopérantes les dispositions contestées de la LPC et du Règlement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'action de la demanderesse contre la défenderesse Banque Royale du Canada;

REJETER le recours collectif intenté contre la défenderesse Banque Royale du Canada;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts.

Montréal, le 15 février 2010

(S) Ogilvy Renault LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.

COPIE CONFORME

OGILVY RENAULT LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.

OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse
Banque Royale du Canada